

arrêté mis en ligne le 26 juillet 2023

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 24 juillet 2023

ST/A-2023-560

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022.

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex pour des travaux de renouvellement de regard assainissement rue de Géréaux et rue Goureau.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 28 août 2023 et jusqu'au 1^{er} septembre 2023, le stationnement sera interdit rue de Géréaux et rue Goureau, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 28 août 2023 et jusqu'au 1^{er} septembre 2023, la circulation sera interdite rue de Goureau, sauf riverains, déviation par la rue Chaperon, rue des Treilles et rue de Géréaux.

ARTICLE 3° - A compter du 28 août 2023 et jusqu'au 1^{er} septembre 2023, la circulation sera interdite rue de Géréaux, sauf riverains, déviation par la rue Pistouley, la rue Chaperon et la rue des Treilles.

ARTICLE 4° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-quatre juillet deux mille vingt trois

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 25/07/2023
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne

Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
Et au plan communal de sauvegarde



Bilal HALHOUL